



NOTE DESTINÉE AUX PERSONNES DÉSIGNÉES EN QUALITÉ DE CURATEUR (curatelle simple)



La mesure de curatelle simple est une mesure d'incapacité partielle de la personne placée sous ce régime, appelée majeur protégé. Celui-ci peut accomplir seul certains actes. Il doit être assisté par le curateur pour accomplir d'autres actes

Le majeur sous curatelle simple gère seul son ou ses comptes courants, le curateur l'aide et lui porte assistance dans la gestion de ses autres biens et de ses droits.

- I -
**DÉMARCHES À EFFECTUER DÈS VOTRE DÉSIGNATION EN QUALITÉ DE
CURATEUR :**

1° - **Porter le jugement à la connaissance des organismes bancaires gérant les comptes de la personne sous curatelle.** Il se peut que les banques vous réclament alors un certificat de non-recours du jugement ou de l'ordonnance vous désignant comme curateur. Vous pouvez l'obtenir en adressant votre demande auprès de ce tribunal au service des tutelles. Si le jugement ou l'ordonnance qui désigne le curateur est assortie de l'exécution provisoire, l'organisme bancaire est tenu de commencer les démarches nécessaires à la mention de la curatelle sur les comptes d'épargne sans attendre le certificat de non-recours.

2 ° **Faire révoquer toutes les procurations** existantes sur les livrets et comptes d'épargne. Sur le compte courant, le majeur peut librement consentir une procuration à qui il le souhaite.

3°- **Hormis la mention de l'existence de la curatelle, vous ne pouvez procéder à aucune modification de l'intitulé des comptes bancaires ou des livrets de la personne protégée, ni les changer d'établissement.** → seule une autorisation spécifique du juge des tutelles peut vous le permettre pour les livrets et pour le compte courant, seul le majeur peut décider de le fermer ou de changer d'établissement bancaire.

Ce n'est que si la personne protégée n'est titulaire d'aucun compte et d'aucun livret (type livret A), que vous pouvez lui ouvrir un compte courant sans autorisation préalable du juge des tutelles mais avec l'accord exprès du majeur sous curatelle.

Attention : Il est très important que les revenus de la personne protégée soient versés sur un compte ouvert au nom de la personne protégée afin d'éviter tout risque de confusion entre vos biens propres et ceux de la personne sous curatelle. Il s'agit d'une règle fondamentale. Tous les revenus perçus par le majeur protégé doivent être versés sur son compte. Et il peut seul les affecter à ses dépenses courantes.

4° - **Faire un inventaire des biens de la personne protégée** (patrimoine mobilier et immobilier, solde des différents comptes à la date de votre nomination...). Cet inventaire doit être remis au Juge des Tutelles dans les 3 mois de votre désignation.

Pour les biens mobiliers détenus dans les locaux de la personne protégée, cet inventaire doit être réalisé

- ▶ en présence de la personne protégée si son état de santé ou son âge le permet,
- ▶ en présence de son avocat si elle en a un,
- ▶ de deux témoins majeurs qui ne sont pas au service de la personne protégée ou de la personne exerçant la mesure de protection ou bien par un notaire, un huissier de justice ou un commissaire-priseur.

Il doit être daté et signé par les personnes présentes.

- II - ACTES QUE LE MAJEUR SOUS CURATELLE PEUT FAIRE SEUL

Il s'agit des actes suivants :

1) gérer son ou ses comptes courants, recevoir ses revenus, régler ses dépenses quotidiennes, sous la seule réserve que le compte courant ne peut fonctionner à découvert que si le curateur l'y autorise. A défaut de cette autorisation, le compte courant doit toujours rester en position créditrice.

2) La personne sous curatelle conserve toujours le droit de faire seul des actes strictement personnels. Pour ces actes il est impossible de l'assister, elle doit agir seule. Il s'agit de :

- la déclaration de naissance d'un enfant,
- la reconnaissance d'un enfant,
- les actes d'autorité parentale relatif à l'enfant,
- la déclaration du choix ou du changement de nom de l'enfant,
- le consentement à sa propre adoption ou à celle de son enfant.

3) Les actes conservatoires

Ce sont les actes qui ont pour but de maintenir un droit ou un élément du patrimoine de la personne protégée ainsi que les actes urgents, nécessaires et sans danger pour le patrimoine de la personne protégée, n'entraînant qu'une faible dépense par rapport à la gravité du péril (exemples : inscription d'hypothèque, apposition de scellés, constat d'huissier...)

4) Les actes d'administration,

Ce sont les actes qui visent l'exploitation normale et quotidienne du patrimoine de la personne sous curatelle, destinés à sa mise en valeur et qui sont dénués de risque anormal.

Exemples :

- convention de jouissance précaire, prêt à usage, sur un bien immobilier,
- conclusion de baux de moins de 9 ans sur un bien immobilier lui appartenant (sauf sur son domicile),
- conclure une convention de jouissance précaire sur son logement qui cesse dès son retour dans son logement,
- procéder à un bornage amiable d'un bien immobilier lui appartenant,
- effectuer des travaux d'amélioration, d'aménagements utiles pour un bien immobilier, travaux d'entretien et de réparation de celui-ci,
- résilier d'un bail d'habitation en tant que bailleur (pour un bien dont il est propriétaire),
- donner quittance d'un paiement reçu, (ex, perception d'un loyer sur un bien loué dont il est propriétaire)
- résilier un contrat de gestion de valeurs mobilières,
- louer d'un coffre fort,
- louer, prêter, emprunter, vendre des meubles d'usage courant ou de faibles valeurs (à l'exception des souvenirs et des objets à caractère personnel qui doivent être conservés à la disposition de la personne protégée),
- agir en justice pour ses droits patrimoniaux,
- accepter une succession à concurrence de l'actif net, (c'est à dire sans être tenu au passif au-delà de l'actif successoral)

- accepter un legs ou une donation non-grevés de charges,
- délivrer un legs,
- souscrire une assurance pour les biens immobiliers, ou pour la responsabilité civile,
- gérer de manière courante un portefeuille de valeur mobilière :exercice du droit de vote dans les assemblées ordinaires, vendre les rompus, participer à une augmentation de capital à une offre publique d'échange de titres, *la conclusion d'un contrat de gestion, la vente ou l'achat de titres ainsi que le vote aux assemblées générales extraordinaires doivent donner lieu à autorisation du curateur,*
- recevoir les capitaux sur un compte à son nom (ex : somme perçue en vertu d'un jugement, d'une assurance....) (mais pas les utiliser en effectuant un placement, ce qui suppose l'accord du curateur),
- faire un testament,

Attention : Lors du jugement de mise sous curatelle ou par un jugement ultérieur, le juge des tutelles peut décider que l'un ou plusieurs de ces actes requiert l'autorisation du curateur.

- II -
DES ACTES SONT INTERDITS AU CURATEUR

En principe, le curateur ne peut jamais faire seul un acte juridique ou prendre seul une décision. Son rôle consiste à intervenir en complément du majeur sous curatelle simple.

► Des actes demeurent strictement interdits au curateur :

- exercer un commerce ou une profession libérale au nom de la personne protégée
- acquérir (acheter ou accepter une donation) des biens de la personne protégée (→ sauf exceptions qui nécessitent une autorisation spéciale du juge des tutelles),
- se désigner comme bénéficiaire d'une assurance-vie (→ sauf exceptions qui nécessitent une autorisation spéciale du juge des tutelles),
- emprunter de l'argent à la personne protégée
- faire un testament au nom de la personne protégée
- consentir des remises de dettes au nom de la personne protégée,
- consentir des donations au nom de la personne protégée (→ sauf autorisation spéciale du juge des tutelles cf in fine),
- souscrire une assurance décès au nom de la personne protégée.

- III -
**LE MAJEUR SOUS CURATELLE NE PEUT EFFECTUER CERTAINS ACTES
 QU'AVEC L'ASSISTANCE DE SON CURATEUR**

Selon le jugement qui vous désigne, les pouvoirs d'assistance du curateur concernent uniquement les biens, uniquement les droits relatifs à la personne ou bien les deux. Si le jugement ne précise rien, la loi considère que la curatelle concerne les biens et les droits de la personne.
 Pour les actes juridiques, cette assistance se manifeste notamment par la signature du curateur à côté de celle du majeur protégée.

POUR LA GESTION DES BIENS :

Il s'agit :

- des actions en justice relatives aux droits extra-patrimoniaux (ex : contestation d'une reconnaissance de paternité) ou des actions qui ont une nature mixte, patrimoniales et extra-patrimoniales (ex : constitution de partie civile).
- la conclusion d'un contrat de gestion des valeurs mobilières appartenant à la personne sous curatelle,
- signer une transaction ou un compromis, (ex avec une compagnie d'assurance pour l'indemnisation d'un préjudice subi par la personne protégée),
- réaliser un partage amiable,
- accepter purement et simplement une succession,
- renoncer à une succession,
- révoquer la renonciation à succession tant que la succession n'a pas été acceptée par un autre héritier et tant que l'Etat n'a pas été envoyé en possession,
- souscrire ou racheter un contrat d'assurance-vie,
- conclure un bail pour le compte du majeur protégé, en tant que preneur (locataire).

Il s'agit de tous les actes de disposition. Ce sont tous les actes qui engagent le patrimoine de la personne protégée pour le présent et pour l'avenir par une modification importante de son contenu, une perte significative en valeur ou une perte durable des droits de la personne protégée. Ce sont des actes qui aboutissent à faire sortir un bien du patrimoine de la personne protégée ou qui peuvent se révéler dangereux pour la sauvegarde de ce patrimoine.

L'autorisation du curateur est nécessaire pour que ces actes soient valables

Exemples :

- mettre en location le logement ou de le vendre ainsi que les meubles, ou encore résilier le bail portant sur le logement du majeur, (confère les actes soumis à un régime spécial si cette opération a pour finalité l'hébergement du majeur en maison de retraite),
- acquérir un immeuble,
- conclure des baux de plus de 9 ans ou conférant un droit de renouvellement ou de maintien dans les lieux (bail rural, bail commercial),
- effectuer des grosses réparations sur un immeuble,
- vendre des meubles précieux ou constituant une part importante du patrimoine de la personne protégée
- vendre un immeuble ou un fonds de commerce
- placer les capitaux liquides de la personne protégée ou l'excédent de ses revenus (ouvrir un compte porteur d'intérêts ou placer des fonds sur ce type de compte, souscrire un contrat d'assurance vie, effectuer un placement complémentaire sur un contrat d'assurance-vie...)
- vendre des valeurs mobilières, clôturer un placement ou faire un retrait partiel depuis un compte d'épargne,
- faire des donations,
- consentir un contrat de gestion de valeurs mobilières,
- vendre ou acheter des titres ainsi que voter aux assemblées générales extraordinaires,
- transiger ou signer un compromis au nom de la personne protégée,
- procéder à un changement de régime matrimonial,
- souscrire ou racheter (même partiellement) un contrat d'assurance-vie, désigner ou modifier le bénéficiaire d'un tel contrat,
- emprunter ou prêter de l'argent au nom de la personne protégée
- hypothéquer un bien de la personne protégée
- consentir un cautionnement au nom de la personne protégée.

POUR LA GESTION DES DROITS DE LA PERSONNE :

Si la décision de curatelle ne comprend pas la gestion des biens relatifs à la personne, la personne sous curatelle est réputée pouvoir les effectuer seule à l'exception du divorce qui demeure soumis à une procédure spécifique.

Les règles qui suivent s'appliquent donc uniquement si la décision de curatelle comprend la gestion des droits de la personne.

Le curateur doit informer la personne protégée et ceci selon des modalités adaptées à son état, de toutes informations sur sa situation personnelle, les actes concernés, leur utilité, leur degré d'urgence, leurs effets et les conséquences d'un refus de sa part.

La personne choisit librement son lieu de résidence. Elle entretient librement des relations avec les personnes de son choix et a le droit d'être visitée par elles.

Le curateur peut prendre les mesures de protection strictement nécessaires pour mettre fin au danger que du fait de son comportement la personne protégée ferait courir à lui-même (ex : hospitalisation à la demande d'un tiers).

La personne sous curatelle doit toujours consentir elle-même à des actes médicaux sur sa personne. (attention, la recherche médicale et les dons d'organes et de moelle osseuse sont soumis à une réglementation spécifique, il convient alors de se renseigner préalablement auprès juge des tutelles). En cas d'urgence, les médecins sont autorisés à intervenir après recherche du consentement de la personne et de ses proches.

Le mariage de la personne protégée doit être autorisé par le curateur. Le contrat de mariage doit être signé par le majeur sous curatelle et par son curateur.

Le pacs doit être autorisé par curateur qui assiste l'intéressé lors de la signature de la convention de pacs mais aucune assistance n'est requise lors de la déclaration conjointe au greffe du Tribunal d'Instance

La personne en curatelle peut rompre seule le pacs par déclaration conjointe ou par décision unilatérale, l'assistance du curateur n'est requise que pour procéder à la rupture du pacs par signification par huissier de justice. Et la signification doit lui est adressée ainsi qu'au majeur protégé si elle émane du partenaire de le personne protégée.

Le curateur intervient également pour assister la personne lors des opérations de liquidation et partage des biens.

Le curateur doit rendre compte des actes accomplis au titre de la personne, chaque année au juge des tutelles, en principe à la date anniversaire de la décision.

- IV - DES ACTES SONT SOUMIS À UN RÉGIME SPÉCIAL :

1 - Le logement de la personne protégée

Ce logement ainsi que les meubles dont il est garni doivent être conservés le plus longtemps possible à la disposition de la personne protégée.

S'il devient nécessaire de mettre en location le logement ou de le vendre ainsi que les meubles, ou encore de résilier le bail, pour faire entrer la personne en maison de retraite ou en long séjour hospitalier, l'acte doit être autorisé par le majeur, le curateur et par le Juge des Tutelles, après avis du médecin inscrit sur la liste du Procureur de la République.

→ ce certificat médical doit donc être demandé, en plus de l'autorisation du juge des tutelles, dès lors que la personne n'est pas encore entrée en maison de retraite ou qu'elle y est entrée depuis moins de 6 mois.

2 - Le divorce de la personne protégée

Le majeur et son curateur peuvent défendre la personne protégée lors d'une action en divorce. Ils peuvent également demander le divorce au nom de la personne protégée à titre principal ou en

défense à une action en divorce Le divorce par consentement mutuel ou par acceptation du principe de la rupture du mariage est interdit.

3 - Pour certains actes de gestion des comptes ou livrets, il faut en plus de l'accord du majeur et de son curateur, obtenir l'accord du juge des tutelles. Il s'agit de :

- ouvrir un nouveau un nouveau livret en plus de ceux déjà détenus par le majeur sous curatelle,
- changer des comptes bancaires ou des livrets d'établissement, clôturer ces comptes,
- si la personne protégée est sous le coup d'une interdiction d'émettre des chèques, il faut une autorisation du juge des tutelles pour faire fonctionner les comptes et disposer des moyens de paiement (chéquier, carte).

4 - En cas de conflit entre le majeur protégé et le curateur et que l'un ou l'autre refuse un acte qui serait accepté par l'autre, le juge des tutelles peut être saisi, il a alors la possibilité d'autoriser ou de refuser la conclusion de cet acte, ou bien éventuellement d'ouvrir une tutelle si cela devient nécessaire.

- V -

AUTRES OBLIGATIONS OU DEVOIRS DU CURATEUR :

* Il est obligatoire d'aviser le Juge des Tutelles de tout changement dans la situation de la personne protégée, notamment en cas de changement de domicile de celle-ci ou de vous-même.

* Enfin, si la situation de la personne protégée évolue favorablement, il est possible que la mesure de curatelle ne se justifie plus, ou qu'elle ne soit plus nécessaire ou qu'elle ne soit pas suffisante si la situation évolue défavorablement. Vous pouvez dans ce cas demander la transformation de la curatelle en tutelle ou en curatelle renforcée, ou la cessation pure et simple de la curatelle au Juge des Tutelles en joignant obligatoirement un avis du médecin traitant de la personne protégée sur cette question.

► Dans tous les cas, **la mesure de curatelle est prévue pour une durée limitée** (en général 5 années mais il convient systématiquement de se référer au jugement pour connaître la durée). Dans l'année ou au plus tard dans les 6 mois qui précèdent la fin de la mesure, il est conseillé d'adresser au juge des tutelles l'avis du médecin traitant de la personne sous curatelle simple quant à la possibilité de renouveler ou non la curatelle.

* De même, si vous ne souhaitez plus assumer les charges de curateur, vous pouvez demander à être remplacé. Vous pouvez proposer la nomination d'un autre membre de la famille, si celui-ci est d'accord. Sachez qu'il existe également des organismes ou des particuliers habilités à exercer les fonctions de curateur.

En cas de difficultés, vous pouvez vous renseigner auprès du Greffe du Juge des Tutelles, de préférence par courrier, le cas échéant en demandant un rendez-vous au juge des tutelles et en expliquant clairement les raisons de votre demande.